



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays-de-la-Loire
Unité Territoriale du Mans

Arrêté n° DIRCOL 2016-0018 du 20 janvier 2016

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
SARL L.D.T.P. LEROY DRAINAGE TRAVAUX PUBLICS ET PARTICULIERS
Carrière de sables au lieu-dit « Le Champ de Pierres » à MONTMIRAIL
Mise en demeure**

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°10-4944 du 10 septembre 2010 délivré à la société L.D.T.P. LEROY DRAINAGE TRAVAUX PUBLICS ET PARTICULIERS pour l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Le Champ de Pierres » sur la commune de MONTMIRAIL pour une durée de 20 ans soit jusqu'au 10 septembre 2015 ;

Vu l'article 2.3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 susvisé qui dispose notamment que « une réserve d'eau d'au moins 2 000 litres d'eau, accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie, sera présente » ;

Vu l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 susvisé qui dispose notamment que « Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 décembre 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 octobre 2015, l'inspecteur de l'environnement spécialité « installations classées », a constaté l'absence de réserve d'eau pour lutter contre l'incendie et l'absence d'aire étanche pour le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier (le ravitaillement des engins de chantier ayant lieu sur la carrière) ;

Considérant en conséquence, que ces écarts constituent des manquements aux dispositions des articles 2.3.3.2 et 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société L.D.T.P. LEROY DRAINAGE TRAVAUX PUBLICS ET PARTICULIERS de respecter les prescriptions des articles 2.3.3.2 et 3.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le projet d'arrêté de mise en demeure a été transmis par courrier du 14 décembre 2015 à la société L.D.T.P. LEROY DRAINAGE TRAVAUX PUBLICS ET PARTICULIERS qui n'a pas émis d'observation à ce sujet dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 - La société L.D.T.P. LEROY DRAINAGE TRAVAUX PUBLICS ET PARTICULIERS domiciliée Zone Artisanale Le Pourreau, 35 rue de la Poste à SOUDAY (41170), exploitant une carrière au lieu-dit « Le Champ de Pierres » sur la commune de MONTMIRAIL, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.3.3.2 et 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°10-4944 du 10 septembre 2000, :

- en mettant en place une réserve d'eau incendie conformément à l'article 2.3.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- en réalisant une aire étanche pour le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier conformément à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation,

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- en fournissant le bon de commande de la réserve d'eau incendie,
- en fournissant le bon de commande pour la réalisation de l'aire étanche,

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - L'exploitant adresse au préfet à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1, dans les délais fixés par ce même article.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (ci-annexé).

Article 4 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté (article R. 514-3-1 du code de l'environnement).

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de MAMERS, le maire de MONTMIRAIL, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement - spécialité « installations classées » et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société L.D.T.P. LEROY DRAINAGE TRAVAUX PUBLICS ET PARTICULIERS par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres par les soins du maire.

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry BARON

Annexe

Article L.171-8 du code de l'environnement

I - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II - Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

